

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Saint-Médard-de-Guizières (33)**

N° MRAe 2023DKNA21

dossier KPP-2023-13600

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 25 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des Vallées de l'Isle et de la Dronne, reçue le 9 janvier 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-de-Guizières (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 février 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Médard-de-Guizières, 2 391 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 037 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2005 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif en prenant en compte les zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme dont la modification est à l'étude en intégrant les futures zones constructibles et les raccordements dans les secteurs du centre-ville et de sa périphérie, de l'avenue du Parc des Sports (Nord et Sud), de la rue Marthe Vayron (Ouest et Est), de la rue William Jaubert, de la rue Jacques Boudet, de la route départementale RD 122 (Route de Lussac), du Barrail du Chevalier (partie Est), de Catherineau et du chemin de la Prairie ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement collectif prévoit l'extension aux secteurs de la rue du 8 mai 1945 et de la rue Picard ;

Considérant que le projet de révision propose de retirer du zonage d'assainissement collectif les secteurs du Barrail du Chevalier (partie Ouest), la Croix de Biroche, Champs de Picard et des Jacquards ;

Considérant que les enjeux en présence, identifiés dans le dossier, sont : le périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable de Laveau, le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de l'Isle et de la Dronne, le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* et les zones humides situées au nord de la commune ; que le dossier présente la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée, mise en service en octobre 2021 après des travaux d'extension et d'une nouvelle capacité de 4 500 équivalents-habitants (EH) ; que le réseau d'assainissement collectif compte une charge de 1 265 EH en 2020 ; que le dossier fournit une estimation de l'évolution de la charge en entrée de la station d'épuration intercommunale d'une capacité suffisante selon le dossier pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectif des communes de Saint-Médard-de-Guizières, Camps-sur-l'Isle et Saint-Sauveur-de-Puynormand ;

Considérant que le secteur de Catherineau est prévu d'être raccordé à la STEP de la commune Abzac (Penot), limitrophe à la commune de Saint-Médard-de-Guizières, de type lit bactérien-lit d'infiltration, mise en service en 2001 et de capacité de 250 EH ; que le réseau d'assainissement collectif compte une charge d'environ 95 EH en 2020 ; que l'estimation de l'évolution de la charge en entrée de la station d'épuration est de 240 EH ;

Considérant que le dossier présente la carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que le contrôle des installations en assainissement autonome est effectué par le SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne, service public d'assainissement non collectif (SPANC), dont le bilan en 2022 fait état de 35 % d'installations conformes ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ; que des travaux d'équipements d'assainissement collectif sont prévus ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoquées ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Médard-de-Guizières (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-de-Guizières présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des Vallées de l'Isle et de la Dronne (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9721_zs_smdg_signe.pdf

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-de-Guizières est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 06 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.